

N° 3 086/2020

## ARRÊTÉ

portant ouverture d'une consultation du public  
sur la demande d'enregistrement présentée par  
le GAEC CLEMENT FRERES pour l'exploitation d'un élevage  
de volailles sur le territoire de la commune de SAINT-PALAIS (03370),  
relevant de la rubrique 2111/2° de la nomenclature des installations  
classées pour la protection de l'environnement

La Préfète de l'Allier  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 et suivants ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 29 juin 2020 par le GAEC CLEMENT FRERES domicilié Lieu-dit 'Lorcery', 03370 Saint-Palais ;

Vu les plans et documents présentés à l'appui de la demande ,

Vu le rapport en date du 14 août 2020 de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier attestant que le dossier est complet et régulier et peut être soumis à la procédure d'enregistrement prévue aux articles précités du code de l'environnement ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier ,

## ARRÊTE

**Article 1** - La demande d'enregistrement présentée par le GAEC CLEMENT FRERES, en vue de l'exploitation d'un élevage de volailles sur le territoire de la commune de Saint-Palais (03370), Lieu-dit 'Lorcery', sera soumise à la consultation du public selon les modalités fixées par le présent arrêté.

**Article 2** - Le dossier de demande d'enregistrement (format papier) sera déposé à la mairie de Saint-Palais, **du vendredi 11 décembre 2020 au vendredi 15 janvier 2021 inclus**, lieu d'implantation de l'exploitation, ainsi que dans chacune des communes concernées par les risques et inconvénients dont il peut être la source, c'est-à-dire les mairies de Mesples, Treignat (département de l'Allier), Saint-Marien, Leyrat, Soumans (département de la Creuse), aux jours et heures d'ouverture de ces mairies.

.../...

Compte-tenu du contexte sanitaire en vigueur, la consultation en mairie du dossier d'enregistrement ainsi que la rédaction des observations sur les registres doivent être effectuées dans le respect des gestes barrières (distanciation entre les personnes, apport d'un stylo personnel, lavage des mains, port du masque...).

**Article 3** - Un avis au public annonçant la consultation par le public sera inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux du département de l'Allier : «La Montagne Centre France Quotidien» édition Allier 03 et «La Semaine de l'Allier», et dans deux journaux locaux du département de la Creuse : «La Montagne» édition Creuse 23 et «Creuse Agricole et Rurale», 15 jours au moins avant la date d'ouverture de la période de consultation. Il sera justifié de cette formalité de publicité par un exemplaire de chaque journal contenant l'insertion.

L'avis au public sera affiché, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de la consultation par le public, par les soins du maire de Saint-Palais, ainsi que de chaque commune concernée, aux lieux habituels d'affichage. Les communes concernées par le rayon d'affichage sont Mesples, Treignat, Saint-Marien, Leyrat, Soumans.

**Article 4** - Pendant la durée de la consultation du public, le dossier, ainsi qu'un registre pouvant recueillir les observations des personnes intéressées seront déposés et tenus à la disposition du public aux mairies visées à l'article 2, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit :

**Mairie de Saint-Palais**

Lundi : 9h à 12h  
Mardi : 15h30 à 17h30  
Mercredi : 17h à 19h  
Jeudi : 13h30 à 15h30  
Vendredi : 9h à 12h

**Mairie de Mesples**

Lundi : 8h à 12h - 13h30 à 17h30  
Jeudi : 8h à 12h - 13h30 à 16h30

**Mairie de Treignat**

Lundi au vendredi : 9h à 12h

**Mairie de Saint-Marien**

Lundi : 8h30 à 12h30 - 13h30 à 16h30  
Mardi : 8h30 à 12h  
Mercredi : 8h30 à 12h30 - 13h30 à 16h30  
Jeudi : 8h30 à 12h30 - 13h30 à 16h30  
Vendredi : 8h30 à 12h

**Mairie de Leyrat**

Lundi, mercredi : 14h à 17h  
Vendredi : 9h à 12h

**Mairie de Soumans**

Lundi, jeudi : 9h à 12h  
Mardi, vendredi : 9h à 12h - 14h à 17h30

Le public peut également adresser ses observations par voie postale directement à la Préfecture de l'Allier - Mission interministérielle de coordination - Politiques interministérielles économie et environnement - CS 31649 - 2 rue Michel de l'Hospital - 03016 Moulins Cedex, ou par courriel à l'adresse suivante : [pref-avis-public@allier.gouv.fr](mailto:pref-avis-public@allier.gouv.fr)

.../...

La demande d'enregistrement présentée par le GAEC CLEMENT FRERES, l'arrêté préfectoral portant ouverture de la consultation du public, ainsi que l'avis de consultation du public seront insérés :

- sur le site internet de la Préfecture de l'Allier : [www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr) - Accueil - Publications - Enquêtes et consultations publiques - Consultations publiques en cours

- sur le site internet de la Préfecture de la Creuse : [www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr) - Accueil - Publications - Annonces & avis.

A l'issue de la consultation, le registre sera clos, ensuite complété et signé par le maire de chacune des communes précitées qui l'adressera à la Préfète de l'Allier - Mission interministérielle de coordination - Politiques interministérielles économie et environnement - CS 31649 - 2 rue Michel de l'Hospital - 03016 Moulins Cedex.

Les observations du public formulées à l'adresse [pref-avis-public@allier.gouv.fr](mailto:pref-avis-public@allier.gouv.fr) et transmises par courrier à la préfète seront annexées à ces registres.

Le conseil municipal des communes visées à l'article 2 est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement. Ne seront pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

**Article 5** - Au vu du dossier de demande, de l'avis des conseils municipaux et des observations du public, l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier établit un rapport comportant ses propositions sur la demande d'enregistrement.

**Article 6** - Lorsque la Préfète envisage soit de prononcer un refus d'enregistrement, soit d'édicter, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 512-7-3, des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées, elle en informe le demandeur, en lui communiquant le rapport de l'inspection des installations classées qui peut présenter ses observations dans un délai de 15 jours, et saisit le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

**Article 7** - La Préfète de l'Allier statue dans un délai de 5 mois à compter de la réception du rapport du service instructeur déclarant le dossier complet et régulier. Elle peut prolonger ce délai de 2 mois par arrêté motivé.

La décision de refus ou d'enregistrement est motivée notamment au regard des articles L 512-7 et L 512-7-2 et notifiée au pétitionnaire.

A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa, le silence gardé par la Préfète de l'Allier vaut décision de refus.

**Article 8** - La secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse, les maires de Saint-Palais (03), Mesples (03), Treignat (03), Saint-Marien (23), Leyrat (23), Soumans (23), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 23 NOV. 2020

Pour la préfète, et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

